

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE statuant au contentieux 29 avril 2005 0500828;0500829;0500830 Conservatoire du patrimoine naturel et a. c/ préfet de la Marne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, statuant au contentieux
Ordonnance du 29 avril 2005

n^{os} 0500828, 0500829, 0500830

Conservatoire du patrimoine naturel et a.
c/ préfet de la Marne
Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
(Le juge des référés)

Vu 1^o) sous le n° 0500828, la requête et le mémoire complémentaire enregistrés le 27 avril 2005 à 20 h 09, présentés pour le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne dont le siège est situé à Boulst aux Bois (08420) représenté par son président en exercice par M^l Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;
Le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite «Teknival»,
- de décider en application des dispositions de l'article R522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue
- et de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossment de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par la fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels dont le siège est 6 rue Jeanne d'Arc Orléans (45000) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par France Nature Environnement dont le siège est 57 rue Olivier Pavillon Chevreul à Paris (75231 Cedex 05) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu 2^o) sous le n° 0500829 la requête enregistrée le 28 avril 2005 à 9 h 51 présentée pour la Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne dont le siège est situé 4 place maréchal Joffre BP27 à Vitry le François (51300) représentée par son président en exercice par M^l Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;

La Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite «Teknival»,
- de décider en application des dispositions de l'article R522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue ;

Elle soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossment de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par France Nature Environnement dont le siège est 57 rue Olivier Pavillon Chevreul à Paris (75231 Cedex 05) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu 3^o) sous le n° 0500830, la requête enregistrée le 28 avril 2005 à 12 h 07, présentée pour la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels dont le siège est 6 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45000) représentée par son président en exercice par M^l Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;

Le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite «Teknival»,
- de décider en application des dispositions de l'article R522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue ;

Elle soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossment de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu la Constitution et la Charte de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-73 d'orientation et de programmation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du tribunal administratif en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 29 avril 2005

Les parties ayant été dûment convoquées

- le rapport de M. MILLET, Vice-Président, Juge des référés ;

- les observations de M^{le} Gossemont substituant M^{le} Lepage pour le CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX et la FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS, M^{le} Le Briéro pour l'association France NATURE ENVIRONNEMENT et M. Le Deun, secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet de la Marne ;

Considérant que les requêtes susvisées du Conservatoire du Patrimoine naturel de Champagne Ardenne, la Ligue de Protection des Oiseaux et la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Marne

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L 521-2 du code de justice administrative que le référé-liberté peut être introduit même en l'absence de décision administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée d'une inexistence de décision doit être écartée ;

Sur les interventions de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels et de l'association France Nature Environnement

Considérant que la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, par ailleurs requérante, et France Nature Environnement ont intérêt à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite «Teknival» ; que, par suite, leurs interventions sont recevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale» ;

Considérant que le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne, la Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne et la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels soutiennent qu'en ne s'opposant pas l'organisation d'une manifestation rave-party dite «Teknival» sur le territoire de la commune de Marigny sur Marne, le préfet de la Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'environnement ;

Considérant qu'en «adossant» à la Constitution une Charte de l'Environnement qui proclame en son article 1^{er} que «Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé» le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en «liberté fondamentale» de valeur constitutionnelle ; que les associations requérantes dont l'objet social est précisément d'assurer la protection de cette «liberté fondamentale» estimant que la décision du préfet de la Marne de ne pas s'opposer au déroulement d'une manifestation de type rave-party dénommée «Teknival» devant rassembler des milliers de participants du 28 avril au 1^{er} mai 2005 sur le site d'un ancien aérodrome militaire situé sur le territoire de la commune de Marigny sur Marne est susceptible de préjudicier aux intérêts qu'elles défendent en raison de la qualité particulière de ce milieu naturel justifiant de la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que le site de l'aérodrome de Marigny est d'une très haute valeur environnementale comprenant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire ; qu'il appartient à une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique type 1 dite des pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie, et désigné par la directive 79-409 comme zone d'importance pour la conservation des oiseaux et promis à une intégration au réseau Natura 2000 ; que les précédentes éditions, notamment celle de 2003, ont permis de constater un profond traumatisme des espèces et notamment des oiseaux en pleine période de nidification ayant conduit les autorités concernées à décider de ne plus y accepter l'organisation de telles manifestations ; que si le préfet fait état d'un engagement des organisateurs à respecter la qualité du site que de diverses précautions prises pour assurer la protection des secteurs plus sensibles, ces circonstances ne sont pas de nature à compenser les risques liés à la tenue de cette manifestation ; que, par suite, en ne s'opposant pas à l'organisation de cette manifestation, le préfet de la Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la cessation de cette atteinte implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire immédiatement la poursuite de la manifestation «Teknival» ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de l'article R 522-13 du code de justice administrative, que la présente décision sera exécutoire, sans attendre sa notification, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du préfet de la Marne ;

Sur les conclusions du CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardennes tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'état à payer la somme de 800 euros à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne en remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels et de l'association France Nature Environnement sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire immédiatement la poursuite de la manifestation dénommée «Teknival» à Marigny-le-Grand.

Article 3 : L'Etat versera 800 euros à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne

Article 4 : la présente décision sera exécutoire, en application de l'article R 522-13 du code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à connaissance du préfet de la Marne

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne,
- à la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne Ardenne
- à la FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS,
- au préfet de la Marne.